



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
2 juillet 2020

Original : français

Groupe d'examen de l'application
Première partie de la reprise de la onzième session
Vienne, 31 août-2 septembre 2020
Point 4 de l'ordre du jour
**État de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Cameroun	2



II. Résumé analytique

Cameroun

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel du Cameroun dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Convention a été signée le 10 octobre 2003 et ratifiée par le Président de la République le 6 février 2006.

Le Cameroun dispose d'un système juridique mixte mêlant des éléments de *common law* et de droit romano-germanique. Les traités ou accords régulièrement ratifiés et publiés sont d'application directe (art. 45 de la Constitution).

Le Cameroun a été examiné en 2017, au cours du premier cycle d'examen de l'application de la Convention (CAC/COSP/IRG/II/2/1/Add.37).

Les principaux textes nationaux donnant effet aux chapitres II et V de la Convention sont, notamment, la Constitution, le Règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale (Règlement CEMAC), la loi n° 2003-008 du 10 juillet 2003 relative à la répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA, le Statut général de la fonction publique (décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 modifié par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000), le Code de procédure pénale (loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005), le Code électoral (loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 telle que modifiée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012), le Code des marchés publics (décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004) et le Code pénal (loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016).

La principale institution de lutte contre la corruption est la Commission nationale anticorruption (CONAC). Le décret n° 2006/088 du 11 mars 2006 régit les pouvoirs qui lui sont attribués, sa composition, son organisation et son fonctionnement.

Pendant la visite de pays, les experts examinateurs se sont entretenus, entre autres, avec des représentants de la CONAC, du Ministère des affaires étrangères, de la Police, de la Délégation générale à la sûreté nationale (DGSN), de l'association des employeurs camerounais [Groupement inter-patronal du Cameroun (GICAM)], du Ministère de la défense, de la Coalition nationale de lutte contre la corruption (CNLCC), de la Cour suprême, ainsi qu'avec des avocats, des journalistes et des membres de la société civile du pays.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

En 2010, le Cameroun a adopté la Stratégie nationale de lutte contre la corruption (SNLCC). Élaborée de manière inclusive au cours d'une trentaine d'ateliers organisés sur tout le territoire camerounais, elle se compose de 30 stratégies sectorielles. La première évaluation de ce document a été effectuée en 2015. Rattachée au Document de stratégie pour la croissance et l'emploi du Cameroun (DSCE), elle est évaluée tous les cinq ans. Cet examen périodique permet d'intégrer les tendances émergentes dans la lutte contre la corruption.

La Coalition nationale de lutte contre la corruption (CNLCC) mène des campagnes de sensibilisation auprès de différents secteurs, notamment celui de l'éducation. Les interventions ciblées dans le cadre des initiatives à résultats rapides sont des solutions immédiates dans le traitement des questions thématiques de corruption. Ces interventions en sont aujourd'hui à leur neuvième série et se sont généralisées dans toutes les administrations publiques du Cameroun.

Par ailleurs, le Cameroun est membre de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), du Réseau des institutions nationales anticorruption d'Afrique centrale (RINAC), du Commonwealth Africa Anti-Corruption Centre (CAACC) et du Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC). La CONAC a signé des accords de partenariat avec l'Agence française anti-corruption (AFA) et l'Autorité égyptienne de contrôle administratif (ACA).

Créée par le décret n° 2006/088 du 11 mars 2006, la CONAC a pour missions, entre autres, de suivre et d'évaluer l'application effective du plan gouvernemental de lutte contre la corruption ; de recueillir, de centraliser et d'exploiter les dénonciations de corruption ; de mener toutes études ou investigations et de proposer toutes mesures de nature à prévenir ou à juguler la corruption ; et de procéder, le cas échéant, au contrôle physique de l'exécution des projets, ainsi qu'à l'évaluation des conditions de passation des marchés publics (art. 2 du décret n° 2006/088). D'autres institutions contribuent également à la prévention de la corruption, comme l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF), la Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun, les services du Contrôle supérieur de l'État (CONSUPE), les cellules de lutte contre la corruption dans tous les ministères et institutions publiques ainsi que le Tribunal criminel spécial (TCS). En plus de ces institutions, des organisations de la société civile actives dans les domaines de la lutte contre la corruption et de la bonne gouvernance participent à la prévention.

La CONAC, le CONSUPE et l'ANIF ont une personnalité juridique propre et jouissent d'une autonomie fonctionnelle et financière. Dans la pratique, il apparaît que seule la CONAC offre des formations dont le personnel peut avoir besoin pour exercer ses fonctions.

Le Cameroun a informé le Secrétaire général de l'autorité désignée conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

Les conditions générales de recrutement et de promotion sont fixées par le Statut général de la fonction publique (art. 12 et 15). Les critères spécifiques sont établis par les statuts correspondants régissant les différents corps de fonctionnaires. Le décret n° 2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixe le régime général des concours administratifs (art. 2 et 7). Les agents de l'État sont recrutés soit par concours, soit par recrutement direct. La nomination initiale ou le changement de corps doivent se dérouler conformément aux dispositions des statuts particuliers ou spéciaux. En fonction des besoins exprimés par les départements ministériels, le nombre de postes de travail disponibles en vue des recrutements est déterminé par le Ministre chargé de la fonction publique sur la base d'un planning annuel et des dotations budgétaires.

Le Code électoral établit les critères d'éligibilité aux mandats électifs, qui incluent l'obligation d'être régulièrement inscrit sur une liste électorale (art. 117, 156, 175, 220 et 251). Les personnes condamnées pour crime ne peuvent pas être inscrites sur la liste électorale (art. 47 du Code). L'encadrement du financement des partis politiques est prévu dans le Code électoral (art. 275 à 278), qui énonce des dispositions légales adéquates pour le contrôle et la supervision du financement des candidatures et des partis politiques ainsi que les critères d'éligibilité aux fonctions publiques. L'article 277 du Code électoral requiert l'institution d'un mécanisme de contrôle pour vérifier l'affectation ou l'utilisation des fonds par les partis politiques ou les candidats. Toutefois, l'application pratique de cet article n'a pas pu être vérifiée.

Le non-respect des dispositions de la décentralisation sur le non-cumul des fonctions est régi par la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004. Cette loi prévoit également des garanties adéquates en cas de conflit d'intérêts dans l'administration publique, et des sanctions pour les fonctionnaires. Le fonctionnaire peut exercer une activité privée lucrative, à condition que celle-ci ne nuise pas à son indépendance et à la mission d'intérêt général liée à son statut. Une déclaration doit être faite au Ministre chargé

de la fonction publique, qui prendra des mesures appropriées afin de sauvegarder l'intérêt du service (art. 37 du Statut général de la fonction publique).

Le Cameroun a adopté des codes de conduite sectoriels, qui sont en phase de généralisation dans les administrations publiques, et la norme ISO 37001 : 2016 pour la diffusion du système de gestion anticorruption. Il est membre de l'Organisation africaine des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (AFROSAI), responsable, entre autres, de la promotion de l'honnêteté et de l'intégrité dans les services publics. Des règles de conduite sont insérées dans le Statut général des fonctionnaires et dans les statuts spéciaux ou particuliers de certains organes de l'administration. En pratique, le Cameroun dispose d'un système qui permet aux fonctionnaires de signaler les actes de corruption au niveau institutionnel, mais il n'existe aucune obligation légale de signalement.

La loi n° 003/2006 du 25 avril 2006 a institué la déclaration de patrimoine pour les agents publics. En plus de cette loi, le Statut général de la fonction publique contient des dispositions sur la procédure à suivre en cas de conflit d'intérêts (art. 37 et 38). La loi n° 003/2006 du 25 avril 2006 a aussi créé la Commission de déclaration des biens et avoirs, qui n'est pas encore opérationnelle. Des codes de conduite permettent l'institutionnalisation des registres de cadeaux dans les institutions publiques afin de traiter les conflits d'intérêts et les pots-de-vin.

Les pouvoirs publics ont mis en place, en même temps que le Statut général de la fonction publique, un conseil permanent de discipline de la fonction publique. Les sanctions encourues par les fonctionnaires coupables de faute sont énoncées dans les articles 92 à 100 du Statut général de la fonction publique. Quant aux actes relevant du droit pénal, les dispositions pertinentes du Code pénal s'appliquent (art. 17 à 20, 30, 36 et 42).

Le Cameroun prévoit le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire (art. 37-2 de la Constitution et art. 5 du décret n° 95/048 du 8 mars 1995 portant Statut de la magistrature, modifié par le décret n° 2004/080).

Le recrutement des magistrats obéit aux conditions fixées par le chapitre II du Statut de la magistrature et par le Statut général de la fonction publique (art. 11 du Statut de la magistrature).

Le Conseil supérieur de la magistrature, créé par la loi n° 82-014 du 26 novembre 1982, sert d'organe disciplinaire pour les magistrats du siège qui ont commis une faute disciplinaire (art. 13 de la loi n° 82-014 et art. 46 et 62 du Statut de la magistrature). Il est présidé par le Président de la République et comprend aussi le Ministre chargé de la justice, 3 députés désignés par l'Assemblée nationale, 3 magistrats du siège et 1 personnalité désignée par le Président de la République (art. 1-3 de la loi n° 82-014 de 1982). Les magistrats du parquet sont placés sous l'autorité du Ministre de la justice (art. 3 du décret n° 95/048 du 8 mars 1995 portant Statut de la magistrature, modifié par le décret n° 2004/080).

Le Cameroun a également mis en place un système de notation sur une base annuelle (chap. VII du Statut de la magistrature). Des formations initiales et continues sont prévues (art. 17 à 19 du Statut de la magistrature).

Le Cameroun ne dispose pas de code de déontologie des magistrats. Certaines règles régissent les hypothèses d'incompatibilité et les conflits d'intérêts potentiels (art. 15, 16 et 23 du Statut de la magistrature).

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

Les principes régissant la commande publique incluent la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures, l'efficacité et l'intégrité [art. 2 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics (CMP)]. Les marchés publics d'une valeur supérieure à environ 5 millions de francs CFA (art. 4 du CMP) doivent être attribués après mise en concurrence (art. 73 et 74 du CMP) ou suivant une procédure de gré à

gré, celle-ci ne nécessitant pas d'appel public à la concurrence (art. 108 du CMP). Les catégories d'appels d'offres incluent l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres restreint, l'appel d'offres avec concours et l'appel d'offres en deux étapes. La procédure de gré à gré peut être appliquée dans certaines situations spécifiques énumérées à l'article 109 du CMP.

L'avis d'appel d'offres doit inclure, entre autres, le lieu où le dossier d'appel d'offres peut être consulté, les conditions de rejet des offres et les critères de qualification des soumissionnaires ou d'évaluation des offres (art. 86 du CMP). L'avis d'appel d'offres est publié dans le Journal des marchés publics de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et peut être publié dans d'autres organes à grand tirage (art. 88 du CMP).

Chaque entité est responsable de ses propres procédures de commande publique (art. 6 du CMP). L'organe chargé de l'organisation et du bon fonctionnement des mécanismes de passation des marchés publics est le Ministère en charge des marchés publics.

Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire un recours, selon l'étape de la procédure de passation, soit auprès du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué, soit auprès du Comité d'examen de recours (art. 170 du CMP). Les décisions du Comité d'examen ne sont pas contraignantes (art. 49 du CMP).

Le Cameroun n'a pas mis en place de procédure spécifique pour la sélection ou la formation des personnels chargés de la passation des marchés.

En ce qui concerne le processus de préparation du budget, le système d'établissement des rapports sur les recettes et les dépenses par les contrôleurs financiers a été créé par la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007, qui définit la procédure budgétaire. La participation de la société dans le processus d'établissement du budget est limitée.

Chaque administration publique bénéficiaire d'un financement de l'État doit élaborer un budget prévisionnel, qui est discuté et adopté au cours des préconférences budgétaires. Une fois les arbitrages opérés, le projet de loi de finances est soumis à l'Assemblée nationale et au Sénat pour examen. Ce projet est envoyé en même temps que le projet de la loi de règlement (année N-1) préparé par la Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun.

Le décret n° 2008/028 du 17 janvier 2008 prévoit des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de discipline budgétaire et financière.

Le Cameroun est partie à l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) et utilise le système comptable conçu par l'Organisation (art. 24). La comptabilité générale de l'État utilise ces normes. Au titre de la préservation de l'intégrité des livres, la Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun est dépositaire des documents concernant les dépenses et les recettes publiques afin d'en empêcher la falsification. Les sanctions en matière de falsification sont énoncées dans les articles 144 et 314-1 du Code pénal.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

Le Cameroun a pris plusieurs mesures pour permettre au public d'accéder à l'information sur les activités du Gouvernement par le biais de sites Web et de cellules de communication dans chaque institution publique. Il a également créé une unité de communication dans les institutions publiques pour les relations avec les médias et gère un journal officiel pour la publication des décisions du Gouvernement.

Des cellules de lutte contre la corruption, disséminées à travers le territoire, publient leurs rapports annuels, qui sont repris dans le rapport national publié chaque année par la CONAC. Nonobstant, aucune loi sur la liberté de l'information qui accorderait aux citoyens le droit d'exiger l'accès à l'information et aux documents d'intérêt public n'a encore été promulguée.

La Constitution du Cameroun consacre le principe de la liberté d'association. Quant à la société civile, la CONAC a créé, avec ses acteurs, la Coalition nationale de lutte contre la corruption (CNLCC) en novembre 2008. La CONAC s'est également dotée d'un bureau, d'une ligne verte (téléphone gratuit : 1517) et d'un site Web (www.conac.cm) chargés de recevoir les plaintes et les dénonciations.

Afin d'assurer la participation des acteurs non étatiques, du secteur privé et de la société civile à la lutte contre la corruption, la CONAC a mis en place les mesures suivantes : la signature de conventions de partenariat avec le Groupement inter-patronal du Cameroun (GICAM), l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP), l'École nationale supérieure polytechnique (ENSP) et l'École nationale supérieure des postes et télécommunications (SUP'PTIC) ; la création de la Business Coalition Against Corruption (BCAC), qui est une plateforme public-privé destinée à fédérer les efforts anticorruption ; la création de la Coalition nationale de lutte contre la corruption (CNLCC), plateforme public-société civile poursuivant les mêmes buts que la BCAC mais avec les acteurs de la société civile camerounaise. Par ailleurs, en plus d'éditer et de publier régulièrement une lettre d'information intitulée « CONAC Newsletter », la CONAC anime les émissions de radio et de télévision *Espace CONAC*. Ces émissions sont destinées à éduquer le public sur les dangers de la corruption, sur les attitudes à adopter face à un acte de corruption et sur la marche à suivre pour faire une dénonciation responsable.

Chaque année, la CONAC organise également des ateliers pour développer et évaluer la mise en œuvre des plans régionaux de lutte contre la corruption, mise en œuvre à laquelle participent tous les acteurs régionaux. En outre, elle met en œuvre, avec toute la communauté éducative, un programme intitulé « Programme national d'éducation à l'intégrité ». Des modules de formation ont été approuvés et sont dispensés aux élèves et étudiants, depuis l'école maternelle jusqu'à l'université, en passant par les écoles de formation professionnelle.

Le Gouvernement a mis en place le Cameroon Business Forum, plateforme d'échanges et de décision entre le Gouvernement et le secteur privé. Cette initiative est positive mais elle devrait être accompagnée d'une discussion ouverte des décisions du Gouvernement avec la participation du grand public.

Au moment de la visite du pays, le Cameroun n'avait pas promulgué de loi sur la liberté de l'information qui accorde aux citoyens le droit d'exiger l'accès à l'information et aux documents d'intérêt public.

Secteur privé (art. 12)

La loi n° 2003-008 du 10 juillet 2003 relative à la répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA (art. 8, 17 et 30) et le décret n° 2005/187 du 31 mai 2005 régissent les relations du Gouvernement avec le secteur privé.

L'ANIF est un service public de renseignement financier rattaché au Ministère des finances. Elle jouit de l'autonomie financière et fonctionnelle sur les questions qui relèvent de sa compétence. Sa mission est de gérer et, le cas échéant, transmettre aux autorités judiciaires compétentes toute information permettant d'établir la provenance des montants ou la nature des opérations faisant l'objet d'une déclaration de soupçon dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le terrorisme (art. 2 et 3 du décret n° 2005/187 du 31 mai 2005).

Cependant, il s'agit là d'une collaboration principalement entre entités gouvernementales, plutôt qu'entre les autorités et le secteur privé, pour prévenir la corruption, améliorer les rapports financiers et les normes d'audit. Le Cameroun doit renforcer les mesures prises pour préserver l'intégrité dans les entités du secteur privé et pour prévenir le mauvais usage des procédures de réglementation des entités privées.

Le Cameroun ne permet pas la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Le Cameroun a adopté une approche globale en matière de blanchiment d'argent, par laquelle tous les actes incriminés dans la législation et la réglementation internes constituent des infractions principales.

Le Cameroun s'est doté d'un cadre légal pour la lutte contre le blanchiment des capitaux avec le Règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale. Ce règlement s'inspire, pour une grande part, des dispositions du Groupe d'action financière (GAFI) et du Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC). Au niveau interne, le décret n° 2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) contient des dispositions sur l'identification des clients. Les principales dispositions de ce régime, à savoir l'identification du bénéficiaire effectif final, la non-acceptation des comptes anonymes, l'approche fondée sur le risque, la situation des personnes politiquement exposées (PPE) et le système de déclaration, apparaissent dans la législation interne. Les articles 36 à 38 du Règlement CEMAC permettent la vérification des virements électroniques et la conservation des documents par les institutions financières.

Le Cameroun est membre de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. La collaboration avec d'autres autorités se fait par l'intermédiaire de correspondants nommés au sein des entités gouvernementales. Le partage d'informations sur les opérations suspectes par le biais d'intermédiaires financiers est facilité par l'ANIF.

En ce qui concerne les mesures réalisables de détection et de surveillance des mouvements transfrontaliers d'espèces et de titres négociables, le Cameroun applique l'article 15 du Règlement CEMAC, qui fixe le seuil de déclaration à 5 millions de francs CFA. La vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs est prévue aux articles 36 à 38 de ce règlement.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- La création et la mise en œuvre d'unités de lutte contre la corruption dans toutes les institutions publiques et parapubliques, ainsi que dans les établissements administratifs (art. 6, par. 1).
- Le pouvoir d'obtenir des documents sans entrave dans le cadre d'une enquête sur des allégations de corruption (art. 6, par. 2).
- La création de sites Web pour toutes les institutions du secteur public [art. 10 a)].

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé au Cameroun d'appliquer les mesures suivantes :

- Transformer le décret présidentiel n° 2006/088, qui crée la CONAC, en un texte législatif par une loi du Parlement (art. 5, par. 1, et art. 6, par. 1) ;
- Garantir la stabilité des dirigeants de l'institution chargée de la lutte contre la corruption (art. 6, par. 2) ;
- Renforcer l'indépendance des opérations de la CONAC en relation avec la SNLCC, surtout lorsqu'elle doit soumettre les conclusions d'une enquête sur la corruption au Président, qui est une autorité politique (art. 6, par. 2) ;
- Prendre acte des initiatives internationales, telles que le Code international de conduite des agents de la fonction publique (art. 8, par. 3) ;
- Envisager de renforcer légalement le système qui permet aux fonctionnaires de signaler les actes de corruption au niveau institutionnel (art. 8, par. 4) ;

- S’efforcer de rendre opérationnels la Commission de déclaration des biens et avoirs ainsi que le régime de déclaration des avoirs pour renforcer l’intégrité dans la vie publique (art. 8, par. 5) ;
- Établir, dans le cadre des systèmes de passation des marchés publics, un système interne de recours et d’appel efficace et indépendant (art. 9, par. 1) ;
- Établir des procédures adéquates pour la sélection et la formation des personnels chargés de la passation des marchés publics (art. 9, par. 1) ;
- Établir un droit d’accès à l’information et également des mesures sur la protection de la liberté des médias et l’inviolabilité de la vie privée (art. 10 a) et art. 13) ;
- S’agissant des rapports annuels d’activités détaillant les cas de corruption à l’échelle nationale, intégrer une analyse des risques de corruption dans le secteur public, montrant les vulnérabilités et les mesures prises pour les atténuer [art. 10 c)] ;
- Renforcer encore les systèmes de collecte de données afin que les affaires de corruption puissent être éventuellement incluses dans les rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l’administration publique [art. 10 c)] ;
- Renforcer l’indépendance des magistrats du siège, y compris en réformant la composition du Conseil supérieur de la magistrature afin qu’il n’y ait pas d’ingérence d’autres pouvoirs (art. 11) ;
- Continuer de renforcer l’intégrité des magistrats, notamment en adoptant un code de conduite des magistrats, et veiller à ce que ceux-ci bénéficient d’une formation adéquate à cet égard (art. 11) ;
- Renforcer la collaboration entre les autorités et le secteur privé pour prévenir la corruption, améliorer les rapports financiers et les normes d’audit (art. 12).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l’application de la Convention

- Le Cameroun a fait savoir qu’il requérait une assistance technique pour l’application de l’article 10.

3. Chapitre V : recouvrement d’avoirs

3.1. Observations sur l’application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Le Cameroun ne dispose pas de loi spécifique sur le recouvrement d’avoirs. La coopération internationale est assurée sur la base du Code de procédure pénale (CPC), du Règlement CEMAC et des traités bilatéraux et multilatéraux pertinents, en particulier l’Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC, qui couvre l’ensemble des infractions pénales. En outre, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés – y compris la Convention – ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois et peuvent être appliqués directement (art. 45 de la Constitution).

En tant que membre du Groupe Egmont et en vertu de l’article 82 du Règlement CEMAC, l’ANIF peut échanger des renseignements sur demande ou de manière spontanée.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

La vérification de l’identité des clients est prévue aux articles 29 à 32 du Règlement CEMAC et, lorsque les institutions financières ne sont pas certaines que le client agit pour son propre compte, elles doivent se renseigner par tout moyen sur l’identité de l’ayant droit économique (art. 33 du Règlement CEMAC).

Les PPE sont définies à l'article 1 du Règlement CEMAC. La définition inclut les PPE nationales, les PPE étrangères et les PPE des organisations internationales ainsi que les membres de leur famille et les personnes connues pour leur être étroitement associées. En vertu de l'article 60 du Règlement CEMAC, les institutions financières doivent mettre en œuvre des procédures adéquates, qui ne sont pas précisées, et assurer une surveillance continue renforcée à l'égard des PPE.

Une surveillance accrue doit être exercée sur certaines opérations (art. 35 du Règlement CEMAC) et des mesures de vigilance complémentaires sont envisagées pour certains clients et opérations décrits à l'article 43 du Règlement.

L'ANIF n'a pas informé les institutions financières du nom des personnes dont les comptes devaient faire l'objet d'un contrôle plus approfondi. S'agissant des listes des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU, selon les autorités, en pratique, le Ministère des affaires étrangères transmet les listes des personnes concernées aux autorités de surveillance.

L'obligation de conserver des documents pour une durée de dix ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation des relations avec des clients est prévue à l'article 38 du Règlement CEMAC. L'établissement des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé n'est pas interdit. Toute correspondance bancaire avec une banque fictive est interdite et les institutions financières doivent s'assurer qu'elles ne maintiennent pas de relation de correspondant bancaire avec des personnes étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques fictives (art. 58 du Règlement CEMAC).

Les agents énumérés dans l'article 66 de la Constitution et dans l'article 2 de la loi n° 003/2006 relative à la déclaration des biens et avoirs doivent déclarer leurs biens et avoirs se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du Cameroun, au début et à la fin de l'exercice de leur mandat ou fonction (art. 66 de la Constitution et art. 3 et 4 de la loi n° 003/2006). La procédure de déclaration des biens et avoirs est confidentielle (art. 8-3 de la loi n° 003/2006). Toutefois, ce système de déclaration de patrimoine n'a pas encore été mis en place.

L'obligation de déclaration des opérations suspectes est prévue à l'article 83 du Règlement CEMAC. L'ANIF est responsable de la réception des déclarations émanant des personnes assujetties à cette obligation (art. 14 du décret n° 2005/187 du 31 mai 2005 et art. 66 du Règlement CEMAC) et peut demander à toute personne physique ou morale de lui fournir toute information en sa possession (art. 66-3 du Règlement CEMAC).

L'ANIF dispose, notamment dans les organismes bancaires et financiers et dans les sociétés d'assurances et de transfert de fonds, d'agents appelés « correspondants », qui lui transmettent des « déclarations de soupçon » dès que des cas d'activités suspectes sont détectés (art. 13 et 14 du décret n° 2005/187).

Selon les articles 72 et 73 du Règlement CEMAC, lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une activité criminelle ou du financement du terrorisme, l'ANIF peut saisir le Procureur du Cameroun. Celui-ci est tenu d'engager des poursuites (art. 73 du Règlement CEMAC). L'ANIF peut faire opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon pour une durée qui ne peut excéder 48 heures (art. 74 du Règlement CEMAC).

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Bien que la législation camerounaise ne prévoie pas de manière explicite la possibilité pour les États étrangers d'ester en justice, selon les autorités gouvernementales, il n'y a aucune disposition légale qui les en empêche. Par conséquent, les États étrangers peuvent ester en justice et sont soumis aux règles de procédure générales internes, y compris en ce qui concerne l'obligation de démontrer un intérêt légitime et le droit

d'être représenté par un avocat inscrit au barreau local. La capacité d'ester en justice comprend la capacité d'engager une action civile devant les juridictions nationales en vue de se voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété et de réclamer une réparation ou des dommages-intérêts (art. 1382 du Code civil et art. 385 du CPP). Au moment de la visite de pays, la situation ne s'était pas encore présentée. Le Cameroun n'a pas mis en œuvre l'article 53 c) de la Convention.

Une décision de confiscation prise par un tribunal d'un autre État partie en rapport avec le blanchiment du produit du crime peut être exécutée (art. 153 du Règlement CEMAC). Toute autre décision de confiscation d'un État étranger peut être exécutée selon l'article 16 du Code pénal (CP) relatif à l'exécution des sentences étrangères. La confiscation en l'absence de condamnation pénale n'est pas possible.

Une décision de gel ou de saisie d'un tribunal étranger peut être exécutée selon l'article 16 du CP. De plus, une demande d'entraide ayant pour objet une saisie peut être exécutée sur la base de l'article 141 du Règlement CEMAC, qui s'applique aux demandes liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, ou sur la base de l'article 200 du CPP relatif à l'exécution des commissions rogatoires émanant des juridictions étrangères. Des mesures conservatoires visant à préparer une confiscation liée au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme peuvent être demandées sur la base de l'article 152 du Règlement CEMAC.

Le Cameroun n'a pas encore reçu de demande de confiscation d'un autre État, de telle sorte que l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de la Convention ne peut être évaluée. Le contenu des demandes d'entraide judiciaire relatives à une infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme est déterminé par l'article 142 du Règlement CEMAC. Le CPP ne spécifie pas le contenu requis pour les autres demandes d'entraide judiciaire. Cependant, en vertu de l'article 45 de la Constitution, la Convention peut être appliquée directement.

Le Cameroun a remis une copie de ses lois pertinentes au cours de l'examen. Le pays ne subordonne pas l'adoption de mesures de confiscation et de saisie à l'existence d'un traité en la matière.

La législation camerounaise ne prévoit pas de manière explicite la possibilité, avant de lever toute mesure conservatoire, de donner à un État partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de cette mesure. Toutefois, cette obligation ressort de l'application directe de la Convention. Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par l'article 403 du CPP, par l'article 77 du CP et par l'article 153 du Règlement CEMAC.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Selon l'article 154 du Règlement CEMAC, le Cameroun peut disposer des biens confisqués sur son territoire dans le cadre d'une infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'État requérant n'en décide autrement. Concernant les autres infractions établies conformément à la Convention, selon les autorités gouvernementales, le Cameroun peut restituer les biens confisqués par application directe de la Convention.

Les droits des tiers de bonne foi ainsi que les droits des propriétaires légitimes sont protégés par les articles précités du CPP, du CP et du Règlement CEMAC. L'exécution d'une demande de coopération est, en principe, gratuite. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le Cameroun puisse déduire des dépenses raisonnables engagées pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués.

Le Cameroun n'a conclu aucun accord ou arrangement relatif au partage des avoirs.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- L'ANIF peut demander à toute personne physique ou morale de lui fournir toute information en sa possession susceptible de permettre d'enrichir des déclarations de soupçon (art. 66-3 du Règlement CEMAC).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Cameroun :

- Procède à l'identification de l'ayant droit économique de manière systématique et non pas seulement en cas de doute (art. 52, par. 1) ;
- Adopte des lignes directrices sur les mesures de vigilance complémentaires qui doivent être appliquées pour certains clients et opérations décrits à l'article 43 du Règlement CEMAC [art. 52, par. 2 a)] ;
- Informe les institutions financières, conformément à son droit interne, de l'identité des personnes dont les comptes devraient être soumis à un contrôle renforcé (art. 52, par. 2) ;
- Interdit l'établissement des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé (art. 52, par. 4) ;
- Envisage de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'article 66 de la Constitution en mettant en place un système efficace de déclaration des avoirs pour les agents publics concernés (art. 52, par. 5), et veille à ce que ce système comprenne également l'obligation de signaler le fait d'avoir un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger (art. 52, par. 6) ;
- S'assure que, dans la pratique, un État étranger a la possibilité d'engager une action civile devant les tribunaux en vue de se voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction visée par la Convention, et de demander réparation ou des dommages-intérêts [art. 53 a)] ;
- Veille, en cas de décision de confiscation, à ce que les tribunaux ou autorités compétentes puissent reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention [art. 53 b)] ;
- Envisage de permettre la confiscation en l'absence de condamnation pénale dans certaines circonstances afin de pouvoir fournir une entraide judiciaire en la matière [art. 54, par. 1 c)] ;
- Envisage d'étendre les mesures conservatoires visant à préparer une confiscation, comme le prévoit le Règlement CEMAC, aux autres infractions établies conformément à la Convention [art. 54, par. 2 c)] ;
- Continue de veiller à ce que des consultations soient menées avec l'État requérant avant de lever toute mesure conservatoire (art. 55, par. 8) ;
- Prenne des mesures législatives ou autres pour garantir la restitution conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention (art. 57, par. 3) ;
- Envisage de conclure d'autres accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application de la Convention (art. 59).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Le Cameroun a fait savoir qu'il requerrait une assistance technique pour la mise en œuvre du chapitre V.